

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 20 juin 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **279/2023/FVE**
Conseil d'Administration du 7 juillet 2023 :

Sujet : Charte relative aux associations labellisées de l'Université de Limoges

Les associations labellisées doivent se conformer à la loi du 1er juillet 1901 et ne pas avoir de but lucratif.

L'association labellisée doit nécessairement avoir pour objet la réalisation de projets ou d'activités à destination des étudiants de l'Université de Limoges. Son bureau doit être composé d'au moins trois personnes minimum et être désigné de façon démocratique.

Les associations labellisées sont exclusivement composées d'étudiants inscrits à l'Université de Limoges.

Le dossier de demande de labellisation est transmis et traité par le Pôle Vie Etudiante dans le cadre d'une commission de labellisation se réunissant au moins deux fois par an. La labellisation est valable une année à compter de la signature de la charte.

La labellisation permet d'avoir accès à une boîte aux lettres, de percevoir une subvention de 100€ minimum, d'accéder à une connexion internet, d'accéder à une plateforme dédiée de l'université, de participer au dispositif Campus Stories.

La charte détaille les devoirs des partenaires : règles d'hygiène et de sécurité, distribution de denrées alimentaires, vente d'alcools, lutte contre le harcèlement, le bizutage, les violences, l'accès aux formations, aux locaux etc.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 6

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*